



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 47399

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le renforcement de la sécurité des poids lourds, à la suite du dramatique accident survenu dans la commune de Voiron. Une défaillance du système de freinage est à l'origine de cet accident mortel, survenu au centre d'une agglomération. Selon plusieurs témoignages, cette défaillance est apparue plusieurs kilomètres avant la rupture des freins, sans que le chauffeur n'en soit alerté. Or, des dispositifs de ralentisseur intermédiaire lié au système de freinage (type telma ou woith) permettent d'éviter de telles catastrophes. Aussi, dans un souci de renforcement de la sécurité du transport routier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte adopter le Gouvernement à la suite de cet accident.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la réception communautaire des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le freinage est définie par l'arrêté du 8 décembre 1998 (Journal officiel du 17 décembre 1998) qui transpose en droit français les dispositions de la directive 98/12/CE de la Commission européenne du 27 janvier 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CE relative au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JOCE du 18 mars 1998). Cette directive prévoit notamment que les véhicules lourds sont soumis à un essai de comportement dans les longues descentes (« essais du type II » prévus au paragraphe 1.4 de l'annexe II de la directive). Au cours de l'essai de type II, le véhicule à moteur en charge doit subir une épreuve équivalente à la descente d'une pente de 6 % sur une distance de 6 kilomètres, à une vitesse moyenne de 30 km/h, le rapport de la transmission convenable étant enclenché et le ralentisseur, si le véhicule en est équipé, étant utilisé. A la fin de l'essai, l'efficacité à chaud du système de freinage de service est vérifiée. Pour les véhicules à moteur de transport de marchandises de plus de 12 tonnes, autorisés à tracter une remorque de plus de 10 tonnes, des conditions plus sévères sont imposées par l'essai du type II bis, dans lequel le véhicule doit être en mesure de descendre une pente de 7 % sur une distance de 6 kilomètres, à une vitesse moyenne de 30 km/h. Cet essai doit être réalisé sans que les systèmes de freinage de service, de secours et de stationnement soient engagés, ce qui implique en pratique l'utilisation d'un ralentisseur. Les dispositions de la directive 98/12/CE sont entrées en vigueur le 1er octobre 1999, pour les nouveaux types de véhicules, et seront obligatoires pour tous les véhicules neufs mis pour la première fois en circulation à compter du 31 mars 2001. L'application de cette réglementation devrait répondre à la préoccupation de sécurité routière exprimée par l'honorable parlementaire relative au comportement des véhicules lourds dans les grandes descentes.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47399

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3522

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1250